
Commissaire de l'industrie de la construction

**Rapport
d'activités
2007-2008**

Le contenu de cette publication a été réalisé par le
Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune
discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 3V9

ISSN 1711-2338

ISBN 978-2-550-53778-6 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-53779-3 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2008
© Gouvernement du Québec

Québec, octobre 2008

Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt, le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

David Whissell

Québec, octobre 2008

Monsieur David Whissell
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2007-2008.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, reading "Josette Béliveau". The signature is fluid and cursive, with the first name "Josette" and the last name "Béliveau" clearly distinguishable.

Josette Béliveau

Table des matières

Le mot de la commissaire	9
Déclaration de la commissaire	11
Chapitre 1	
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction	13
1.1 La présentation du CIC	13
1.2 Le fonctionnement	13
1.3 L'organigramme	14
1.4 Les aspects budgétaires	14
Chapitre 2	
Exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2007-2008	15
2.1 Les recours	15
2.2 L'intervention de rapprochement entre les parties	15
2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC	16
2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel	16
2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel	16
2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause	16
2.4.3 La célérité du processus décisionnel	16
Chapitre 3	
Recours déposés et décisions rendues	19
Chapitre 4	
Décisions d'intérêt	21
Chapitre 5	
Application des politiques gouvernementales	29
5.1 Les demandes d'accès à l'information et protection des renseignements personnels	29

5.2 Le développement de la main-d'œuvre	29
5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise	29
5.4 La santé des personnes au travail	29
5.5 L'éthique et la déontologie	29

Tableaux

Tableau 1 Contribution des organismes	14
Tableau 2 Résultats de la conciliation	19
Tableau 3 Dossiers actifs/dossiers fermés	19
Tableau 4 Détail par catégorie de recours	20

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2008	31
Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction	33
Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie	35
Annexe 4 Organigramme	37
Annexe 5 États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2008	39

Le mot de la commissaire

C'est avec fierté que je présente le rapport d'activités 2007-2008 du Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire).

En 2007-2008, le Commissaire a continué d'assumer sa mission d'entendre et de décider des 17 recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction. Il l'a fait avec rigueur, célérité, indépendance et impartialité.

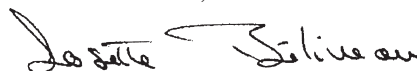
Les résultats obtenus reflètent les objectifs identifiés dans notre planification stratégique 2005-2008. On peut résumer l'année qui s'est terminée le 31 mars 2008 de la façon suivante : 50 % des dossiers fermés l'ont été après enquête, audition et décision du Commissaire, 39 % l'ont été par un règlement intervenu à la suite de la conciliation tenue par le Commissaire — ce résultat est d'autant plus significatif que la conciliation n'est pas encore offerte dans tous les recours — et 11 % ont fait l'objet d'un désistement du requérant.

Par ailleurs, deux décisions très attendues ont été rendues au début de 2008. Elles concernent les nouvelles dispositions réglementaires sur la machinerie de production¹, en vigueur depuis mars 2003, qui étaient pour la première fois soumises à l'interprétation du Commissaire. Toutes deux font l'objet d'une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

Le 12 mars 2008, par le décret 225-2008, le gouvernement du Québec a fixé au 1^{er} avril 2008 l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives*² qui intègrent les responsabilités dévolues au Commissaire à la Commission des relations du travail, et ce, au sein d'une division créée spécifiquement à cet effet, la Division de la construction et de la qualification professionnelle.

C'est dorénavant au sein de cette division que tout le personnel du Commissaire continuera d'œuvrer avec autant d'enthousiasme et de professionnalisme. Je tiens à remercier chaleureusement le personnel de soutien et les commissaires adjoints pour ces dix ans de leur indéfectible dévouement et de leur précieuse collaboration.

La commissaire,



Josette Béliveau

¹ En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, r. 1.

² 2006, chapitre 58.

Déclaration de la commissaire

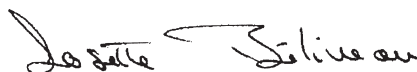
Les informations contenues dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activités 2007-2008 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2008.

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2008 ont été vérifiés par le Vérificateur général du Québec.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josette Béliveau', with a stylized flourish at the end.

Josette Béliveau

quelques

chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ	11
BUDGET ANNUEL	1 305 700 dollars
DOSSIERS OUVERTS (recours déposés)	173
DOSSIERS FERMÉS	190
• Décisions	90
• Règlements à la suite de la conciliation	74
• Autres règlements	10
• Désistements	16

Chapitre 1

Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 La présentation du CIC

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif qui a pour mission d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction.

Ainsi, il entend certains recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

Les autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre I-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraient en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

La commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. La commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Le fonctionnement

Le CIC est administré par la commissaire, laquelle est assistée de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2008. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de quatre employées.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois, ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le 30 janvier 2003, le CIC adoptait, à l'unanimité, un Code d'éthique et de déontologie à l'égard de membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de

la magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2007-2008.

1.3 L'organigramme

Voir l'annexe 4.

1.4 Les aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre du Travail a versé 101 000 \$ au fonds du CIC;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et deux corporations mandataires visées à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Voir à l'annexe 5 « États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2008 ».

Par le décret 578-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au tableau 1.

Tableau 1
Contribution des organismes (Décret 578-2007)

	2007-2008
Commission de la construction du Québec	793 100 \$
Régie du bâtiment du Québec	33 700 \$
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700 \$
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700 \$
Total	927 900 \$

Selon deux ententes de services intervenues, l'une avec le Centre de services partagés du Québec et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'autre avec le Centre de services partagés du Québec, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ces organismes pour un coût total de 100 000 \$.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2007-2008 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.

Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. L'annexe 5 contient les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2008.

Chapitre 2

Exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2007-2008

2.1 Les recours

Le CIC a commencé l'exercice avec un inventaire de 112 recours en attente de traitement, il en a reçu 173 nouveaux et en a fermé 190. Au 31 mars 2008, 95 recours étaient en attente de traitement.

Le CIC a tenu 92 audiences à Québec, Montréal et dans les différentes régions du Québec. Ainsi, 90 décisions motivées par écrit ont été rendues. Dans 16 dossiers, les requérants se sont désistés de leur recours et dans 84 autres, les parties ont conclu une entente, la majorité grâce à notre processus de conciliation.

2.2 L'intervention de rapprochement entre les parties

En matière de qualification professionnelle et de délivrance de certificat de compétence, le processus de conciliation existe depuis 2000. Il est permanent depuis 2002 et est offert aux parties dans tous les recours déposés. Pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, les résultats sont les suivants :

- dans 71 dossiers, des invitations à participer à un processus de conciliation ont été transmises aux parties;
- dans 12 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience;
- dans 6 dossiers, il y a eu des règlements hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;
- dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 57 dossiers :

- 43 dossiers ont fait l'objet d'un règlement;
- 4 dossiers sont en voie de règlement;
- 10 dossiers ont été déferés en audience.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 9 dossiers avant le 1^{er} avril 2007 et les résultats obtenus après cette date sont les suivants :

- 6 dossiers ont fait l'objet d'un règlement;
- 3 dossiers sont en voie de règlement.

En matière d'assujettissement à la Loi R-20, le processus de conciliation dans la région de Montréal existe depuis juillet 2002. Il a été étendu à toutes les régions à l'extérieur de Montréal à compter de juin 2005. Les résultats sont les suivants :

- dans 48 dossiers, des invitations à participer à un processus de conciliation ont été transmises aux parties;
- dans 27 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;
- dans 3 dossiers, il y a eu des règlements hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;
- dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue;
- dans 2 dossiers, les parties ont décidé de déferer le dossier en audience après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 12 dossiers :

- dans 8 dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;
- dans 2 dossiers, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et ils ont été reportés au rôle pour audience;
- 2 dossiers sont en voie de règlement.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 2 dossiers avant le 1^{er} avril 2007 et la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord. Ils ont été reportés au rôle pour audience après le 1^{er} avril 2007.

En dernier lieu, le processus de conciliation dans la région de Montréal à l'égard des recours en matière de restriction aux licences d'entrepreneurs aux fins de l'obtention d'un contrat public donne les résultats suivants pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 :

- dans 8 dossiers, des invitations à participer à un processus de conciliation ont été transmises aux parties;

- dans 3 dossiers, une des parties a refusé de participer à une séance de conciliation;
- 1 dossier est en voie de règlement après qu'une invitation à la conciliation eut été transmise aux parties.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 4 dossiers :

- dans 2 dossiers, une entente est intervenue entre les parties;
- dans 2 dossiers, la conciliation n'a pas permis aux parties d'en arriver à une entente.

Ce processus de conciliation a été étendu à toutes les régions à l'extérieur de Montréal à compter du 1^{er} novembre 2007.

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la révision judiciaire.

Au cours de l'année 2007-2008, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de quatre. La Cour supérieure a rendu quatre jugements, tous rejetés; il y a eu un règlement hors cour et un désistement.

La Cour d'appel a accueilli une demande pour permission d'en appeler.

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel

Les secrétariats du CIC, l'un à Québec, l'autre à Montréal, sont accessibles toute l'année pendant les jours et les heures ouvrables pour recevoir les requêtes des personnes exerçant leur droit de recours devant le CIC.

Au cours de l'année, les personnes qui se sont présentées au CIC ou qui s'y sont adressées par téléphone ont été accueillies par une personne de notre secrétariat qui leur a fourni l'information requise. De plus, une messagerie vocale a été en tout temps en fonction en dehors des heures d'ouverture de bureau et le retour d'appel a été assuré généralement le jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré et distribué un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, les personnes se représentent elles-mêmes.

Lorsque l'accusé de réception est transmis aux parties, une copie des Règles de procédure et de pratique est incluse dans l'envoi.

Les décisions du CIC peuvent être consultées sur place, dans les deux secrétariats, pendant les heures d'ouverture de bureau, par toute personne qui le désire et elle peut en obtenir une copie. Elles sont aussi disponibles sur cédérom, sur notre site Internet : www.cic.gouv.qc.ca et, par abonnement, dans la banque de données SOQUIJ. Par ailleurs, les résumés de certaines décisions sont publiés dans le journal *Droit du Travail Express* de SOQUIJ.

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause

Le personnel du CIC a été disponible en permanence pour fournir à toute personne partie dans un recours, les renseignements nécessaires sur le processus du recours et sur l'état du dossier.

Il a aussi tenu les parties informées par l'envoi dans les meilleurs délais d'un accusé de réception, d'un avis d'audience et d'une copie de la décision du CIC, le cas échéant.

Les deux secrétariats se sont chargés de faire parvenir avec célérité des citations à comparaître aux parties qui voulaient s'assurer de la présence de témoins.

2.4.3 La célérité du processus décisionnel

Les résultats positifs de la conciliation ont aidé à améliorer les délais de traitement des recours. Au 31 mars 2008, le dossier le plus ancien en attente de traitement a été reçu en janvier 2007.

Il convient de souligner que plusieurs causes, dont certaines ne peuvent être imputées au CIC, peuvent contribuer à allonger les délais de traitement des recours.

À titre d'exemples, mentionnons la nécessité d'attendre l'expiration du délai pour comparaître des différentes parties, dans certains cas, de l'expiration du délai de la transmission du dossier de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée ou du dépôt d'expertises, la nécessité de se déplacer pour effectuer une visite de chantier, la prise en compte de la non-disponibilité des parties et des témoins et d'accorder des remises et la difficulté de réunir les parties, les procureurs et les témoins pour procéder en période estivale.

Les décisions elles-mêmes ont été rendues, à quelques exceptions près, dans les délais de délibéré établis dans notre plan stratégique 2005-2008 selon la catégorie de recours.

En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux sur un chantier, l'affaire est entendue d'urgence : le délai de délibéré établi est de sept jours. Pour les matières où les requérants contestent la décision rendue par une autorité administrative : le délai de délibéré est de quatre semaines. Pour les matières d'application et d'interprétation de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment* et en conflit de compétence : le délai est de quatre mois.

Chapitre 3

Recours déposés et décisions rendues

Tableau 2
Résultats de la conciliation

	2007-2008
Règlements à la suite d'une intervention en conciliation	15
Séances tenues	73
Règlements à la suite d'une séance de conciliation	59*
En voie de règlement	9*
Retour au rôle	16*
Dossiers acceptés en conciliation encore actifs au 31 mars 2008	20

* Incluant les résultats obtenus après le 1^{er} avril 2007 à la suite d'une séance de conciliation tenue avant cette date (6 règlements, 2 retours au rôle, 3 en voie de règlement).

Le tableau 3 fait état du volume de recours traités en 2007-2008.

Tableau 3
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2007-2008
Dossiers actifs au 1 ^{er} avril 2007	112
Dossiers ouverts (recours déposés)	173
Total	285
Dossiers fermés	
• Décisions	90
• Règlements*	84
• Désistements	16
Total	190
Dossiers actifs au 31 mars 2008	95

* Sont inclus dans ces chiffres, les résultats obtenus par la conciliation (cf. tableau 2).

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide de recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours, au nombre de 17, sont regroupés par catégorie et sont identifiés par deux

lettres. Cependant, les catégories DL, LE et LT visent le même recours, seule l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée change. Il en va ainsi et pour la même raison des catégories RN, RE et RT. Les catégories de recours sont les suivantes :

- AB** : assujettissement à la Loi B-1.1
- AE** : attestation d'expérience
- AS** : assujettissement à la Loi R-20
- CC** : conflit de compétence de métiers
- DC** : délivrance de certificat de compétence
- DL** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction
- EQ** : examen de qualification d'entrepreneur de construction
- FC** : fermeture de chantier
- IS** : interprétation des secteurs
- LE** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)
- LM** : certificat du mécanicien de machines fixes
- LT** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)
- MM** : méthode de conception et mesures différentes
- OB** : ordonnance en vertu de la Loi B-1.1
- QC** : qualification des salariés de construction
- QH** : qualification des salariés hors construction
- RE** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)
- RN** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction
- RP** : révocation de permis ou de reconnaissance
- RS** : restriction de licence d'entrepreneur de construction
- RT** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)

Le tableau 4 donne le détail par catégorie de recours.

Tableau 4
Détail par catégorie de recours

2007 – 2008					
Catégorie de recours	Recours déposés	Règlements	Désistements	Audiences	Décisions rendues
AB	—	—	—	—	—
AE	4	—	—	5	5
AS	50	23	5	30	26
CC	5	—	—	2	4
DC	37	32	2	2	1
DL	4	1	—	2	2
EQ	1	—	1	—	—
FC	3	1	—	8	4
IS	—	—	—	—	—
LE	—	—	—	—	—
LM	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—
MM	2	—	—	1	—
OB	—	—	—	—	—
QC	33	25	1	16	15
QH	17	—	1	14	16
RE	2	—	—	2	3
RN	2	—	1	—	1
RP	—	—	—	—	—
RS	13	2	5	10	13
RT	—	—	—	—	—
TOTAL	173	84	16	92	90

Chapitre 4

Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur notre site : www.cic.gouv.qc.ca et sur celui de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

Commission de la construction du Québec et Côté (Le Charpentier)³

Demande relative à l'assujettissement de certains travaux à *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (LRTIC). Travaux assujettis.

L'intimé a fait construire une fromagerie sur les terres où l'intervenante exploite une ferme laitière à titre de producteur agricole. La Commission de la construction du Québec a déposé une réclamation pour salaire et autres avantages relativement aux travaux de construction de la fromagerie. En défense, l'intimé soutient que celle-ci fait partie intégrante de la ferme exploitée par l'intervenante et qu'en conséquence, bien que les travaux visés par la réclamation soient des travaux de construction au sens de la loi, ils sont exclus de son application en vertu de l'article 19 LRTIC. Selon les parties, le litige soulève la question de savoir si les activités de diversification par la transformation de produits et la vente de ceux-ci sont visées par l'exception à titre de moyens de la « mise en valeur » de l'exploitation agricole – telle que définie à l'article 1 –, cette mise en valeur devant se faire par l'entremise de moins de trois salariés « embauchés de façon continue ».

Décision

Ce ne sont pas les travaux de construction à toute ferme qui sont exclus de l'application de la loi. Seuls sont visés ceux qui sont exécutés aux fermes habituellement mises en valeur par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois salariés embauchés de façon continue. La taille de l'exploitation est un élément qui conditionne l'application de l'exception. En l'espèce, le projet d'implantation de la fromagerie sur la ferme n'aurait pu se réaliser sans la

construction du bâtiment en cause. La mise en œuvre du projet a été un moment décisif dans l'évolution de l'entreprise et l'a transformée. Toutefois, prendre en considération des transformations dont la concrétisation est probable mais non encore réalisée dénaturerait la portée de l'exception. Donc, pour déterminer l'application de l'exception, on ne doit pas se situer au moment du début de l'exploitation du projet, mais plutôt à celui de l'exécution des travaux de construction de la fromagerie. C'est à ce moment que l'on considère le mode habituel de mise en valeur de la ferme. Ainsi, lors de la réalisation des travaux, un salarié était embauché par l'intervenante de façon continue depuis plus de deux ans. Deux autres avaient travaillé de façon continue à temps plein et à temps partiel pendant au moins une année. Puisqu'elle embauche plus de deux salariés de façon continue, l'intervenante n'est pas une exploitation agricole au sens de la loi, et l'exception prévue à l'article 19 ne s'applique pas à elle.

9125-2387 Québec inc. (Entreprise Standard 2003) et Corporation des maîtres électriciens du Québec⁴

Contestation d'une décision de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment*. Accueillie.

La CMEQ a annulé la licence d'entrepreneur en construction du requérant, un électricien, au motif que ce dernier n'avait pas établi sa solvabilité conformément au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*. Le requérant a porté cette décision devant le Comité de révision de la CMEQ. Lors de l'audience devant cette instance, et conformément à l'article 28 du règlement, il a présenté une proposition financière devant satisfaire aux critères réglementaires en matière de solvabilité. Néanmoins, le Comité de révision a maintenu la décision initiale.

Décision

Conformément à la *Loi sur le bâtiment* et à la *Loi sur les maîtres électriciens*, une entente est intervenue entre le gouvernement du Québec et la CMEQ afin que cette dernière exerce, à l'endroit de ses membres entrepreneurs en électricité, les fonctions, devoirs et

³ Décision 2954, rendue le 2 mai 2007, par M^e Kim Legault, commissaire adjointe.

⁴ Décision 3248, rendue le 2 mai 2007, par M^e François Caron, commissaire adjoint.

responsabilités de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en matière de délivrance, de renouvellement, de suspension et d'annulation de licence. La CMEQ agit donc à titre de mandataire de la RBQ. En cas de désaccord avec l'une de ses décisions, une personne intéressée peut la contester devant le Commissaire. La norme de contrôle qui guide ce dernier est la décision raisonnable *simpliciter*.

La proposition du requérant consistait à modifier son capital-actions pour éliminer sa dette envers ses dirigeants et à transmettre des états financiers plus récents qui comprenaient cette modification. Or, selon le Comité, ces états financiers ne seraient pas conformes à la loi. Cependant, le fait que les documents soient conformes ou non n'est pas pertinent en soi puisque, de l'aveu même de la CMEQ, la proposition du requérant lui permettrait de respecter tous les critères réglementaires en matière de solvabilité. Le Comité n'aurait pas dû considérer ce motif. En outre, il a invoqué la tardiveté de la proposition, qui a été présentée lors de l'audience. Or, l'article 28 du règlement n'impose aucun délai à l'entrepreneur qui souhaite présenter une proposition ayant pour effet d'atteindre les mêmes fins que les critères réglementaires en matière de solvabilité. Un entrepreneur ne pourrait présenter une proposition en tout temps, mais il peut certainement le faire avant qu'une décision ne soit rendue. En l'espèce, la proposition n'est pas tardive et n'aurait pas dû être rejetée pour ce motif, d'autant moins qu'elle semblait avoir été agréée lors de sa présentation. Elle aurait dû être appréciée selon son bien-fondé. La décision d'annuler la licence du requérant est donc annulée, et le dossier est retourné à la CMEQ afin qu'il soit traité comme une demande de renouvellement de licence.

Commission de la construction du Québec et Deschênes⁵

Demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* concernant une difficulté d'interprétation.

Les salariés du propriétaire d'un banc d'emprunt ont effectué la pesée du matériau extrait de ce banc, qui a par la suite été transporté sur le chantier d'une autoroute en construction. La Commission de la construction du Québec (CCQ) prétend que ces activités constituent des travaux de construction puisque les salariés ont ainsi participé à la réalisation d'un ouvrage de génie civil. Le propriétaire du banc d'emprunt de même que l'entrepreneur chargé de la construction

de la route soutiennent quant à eux que ces salariés n'ont pas participé aux travaux de construction puisqu'ils ont accompli leurs tâches à la demande du propriétaire, et à ses propres fins, uniquement pour assurer une gestion efficace du matériau extrait de son banc et pour en faciliter la facturation à l'entrepreneur.

Décision

Dans le contexte de l'entente conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire du banc d'emprunt, il a été convenu que ce dernier pourrait contrôler les quantités de matériau extraites de son banc en affectant ses salariés à la pesée des camions dans le but de comptabiliser et de facturer celles-ci. Il s'agit donc de déterminer si les travaux reliés à la pesée du matériau vendu à un employeur professionnel, l'entrepreneur, sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, au motif que ce matériau a servi à cet employeur pour ses besoins dans l'exécution des travaux de construction qui, eux, sont assujettis. En effet, la nature et l'objectif des travaux restent les mêmes, quel que soit l'appareil utilisé pour effectuer la pesée. Dans *Desjardins, Sauriol & Associés Ltée et Office de la construction du Québec* (C. constr., 1979-09-06), SOQUIJ AZ-50075549, relativement à l'assujettissement de travaux de vérification, le commissaire écrivait qu'«un même travail pouvait être exécuté et à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la loi». En l'espèce, les travaux exécutés par les salariés du propriétaire et à sa demande n'ont pas participé directement à la construction même s'ils ont pu servir indirectement à cette fin puisqu'ils ont profité à l'entrepreneur, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Domtar inc. et Commission de la construction du Québec⁶

Demande de révision de décisions de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ayant ordonné la suspension de travaux conformément à l'article 7.7 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Accueillie. Demande relative à l'assujettissement de certains travaux à la loi. Travaux non assujettis.

De façon préliminaire, le Commissaire maintient l'objection à une preuve des requérants concernant des déclarations extrajudiciaires pouvant mettre en doute l'indépendance de la CCQ parce qu'elles ne

⁵ Décision 3162, rendue le 3 août 2007, par M^e Kim Legault, commissaire adjointe.

⁶ Décision 2855C, rendue le 1^{er} février 2008 par M^e Josette Béliveau, commissaire.

constituent pas la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre leur auteur. Les requérantes sont Domtar inc., une entreprise manufacturière qui produit des pâtes et papiers, Domtar Expetech inc., une compagnie liée, et des sous-traitants. Les travaux visés par les ordonnances de suspension étaient effectués à de la machinerie de production à l'occasion d'un arrêt annuel et planifié de production. Ces ordonnances ont été rendues peu de temps après l'entrée en vigueur, en mars 2003, de nouvelles règles d'assujettissement relatives à la machinerie de production. Depuis, de nombreux arrêts de production se sont révélés conflictuels; ils résultent d'une interprétation divergente des notions d'«entretien» ainsi que de «réparation» et, dans une moindre mesure, des notions de «salarié habituel» et d'«employeur professionnel». Les requérantes soutiennent que le pouvoir de suspension des travaux, confié en 1995 à la CCQ, est un pouvoir extraordinaire ayant pour but d'enrayer le travail au noir qui sévissait alors sur les chantiers de construction et pour sanctionner les récidives systématiques à la loi. Elles ajoutent que ce pouvoir est assujéti à deux conditions préalables: la preuve *prima facie* que les travaux sont assujettis et la présence de travail au noir ou de récidive. Elles font également valoir que la CCQ doit respecter les règles de l'équité procédurale, d'autant plus que les ordonnances de suspension des travaux portent gravement atteinte à leurs droits. Elles demandent enfin d'annuler ces ordonnances et de déclarer que la CCQ ne peut user de son pouvoir de suspension lorsque le véritable litige est l'assujettissement et qu'elle est une partie intéressée. Selon la CCQ, le rôle du Commissaire dans le présent dossier consiste à réviser la validité ou la légalité de l'ordonnance de suspension au regard des conditions de fond et de la procédure prévues par la loi, et non pas de juger de l'opportunité de la décision qu'elle a rendue. Quant à l'assujettissement des travaux, elle soutient qu'elle était fondée à croire que ceux exécutés à l'usine lors de l'arrêt étaient des travaux de construction et qu'elle a respecté la procédure de même que l'encadrement prévu par la loi.

Décision

Le législateur a expressément autorisé un recours en révision auprès du Commissaire sans énumérer de motifs pouvant y donner ouverture. Dans un tel cas, son pouvoir de révision est plus large. Le Commissaire «peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu». De plus, l'opportunité de rendre une ordonnance de suspension des travaux fait partie des éléments à

analyser. Le Commissaire n'est pas soumis à la doctrine de la déférence à cet égard. On doit établir une distinction entre la compétence en appel que celui-ci exerce en vertu, par exemple, de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment*, où il rend sa décision sur dossier après avoir permis aux parties de se faire entendre et la compétence en révision qu'il exerce en vertu de l'article 7.7 LRTIC, où il siège en première instance, avec enquête et audition. Dans *Bourgault et Commission de la construction du Québec* (C.I.C., 2001-08-01), SOQUIJ AZ-50099427, le tribunal a énoncé certains critères d'appréciation applicables. Ainsi, le Commissaire doit s'assurer de la légalité de l'ordonnance, examiner sa sagesse et son bien-fondé et vérifier l'assujettissement des travaux. Si ceux-ci ne sont pas assujettis, l'ordonnance est nulle; s'ils le sont, ils peuvent bénéficier d'une exclusion quant à leur nature ou à la qualité des personnes qui les exécutent. Le pouvoir d'ordonnance de suspension des travaux est un recours extraordinaire; le législateur l'a assorti de certaines garanties procédurales, notamment le devoir d'agir équitablement. Par ailleurs, et contrairement aux prétentions de Domtar, les dispositions législatives en cette matière ne restreignent aucunement l'utilisation de l'ordonnance de suspension des travaux aux seules situations de travail au noir et à celles de récidive. Les articles 7.3 et ss. LRTIC sont clairs: la CCQ peut demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de démontrer qu'elle est titulaire d'une licence appropriée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* et que tout salarié affecté à l'exécution de ces travaux est titulaire d'un certificat de compétence ou qu'il détient une preuve d'exemption. Si cette démonstration n'est pas faite dans le délai fixé, elle peut ordonner la suspension, après avoir donné un avis de son intention et avoir permis à toute personne intéressée de lui communiquer son point de vue. Face à un texte clair, il n'y a pas lieu de rechercher ailleurs l'intention du législateur ni d'ajouter des conditions d'application autres que celles énoncées.

Le tribunal doit d'abord se demander, dans un premier temps, si la CCQ était fondée à croire que les travaux visés étaient assujettis avant de procéder, dans un second temps, à l'analyse de l'assujettissement lui-même. En l'espèce, l'assujettissement des travaux effectués par Expetech et ses sous-traitants était litigieux quant aux notions d'entretien et de réparation appliquées à de la machinerie de production. La CCQ devait donc prendre position à cet égard, conformément à la politique d'encadrement qu'elle avait mise en place, et particulièrement au nouveau *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la*

construction, portant sur les travaux d'installation et de réparation de la machinerie de production exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins de 40 %. Or, plusieurs éléments menant à sa prise de position ont été insuffisamment étayés, tels que la notion de « salariés habituels », qui n'est pas nouvelle. Ainsi, les salariés d'Expotech étaient bien des salariés habituels. Domtar a créé cette compagnie, qu'elle contrôle à 100 %, dans le but avoué de bénéficier de l'exclusion prévue au règlement. Cette recherche d'exclusion étant légitime, la CCQ devait la considérer, bien qu'elle la sache déplaisante aux yeux d'associations patronales et syndicales de la construction. Elle n'a pas motivé sa prise de position selon laquelle les sous-traitants d'Expotech ne pouvaient se prévaloir des exclusions prévues à la réglementation applicable ni son opinion sur la question de l'expertise professionnelle. Elle n'était donc pas fondée à croire que les travaux exécutés lors de cet arrêt de production étaient assujettis. Quant au devoir d'agir équitablement, elle en a respecté la lettre, mais non le fond. Ainsi, elle ne s'est pas assurée que sa démarche soit bien comprise par les requérants et elle n'a pas tenu compte de leur demande de prolongation de délai. Son avis d'intention d'ordonner la suspension des travaux était nettement insuffisant et ne précisait pas l'étendue des travaux touchés, nécessité énoncée dans *Komelco ltée et Commission de la construction du Québec* (C.I.C., 2005-10-28), SOQUIJ AZ-50343385, D.T.E. 2005T-1130. En l'espèce, les droits de l'administré sont tellement importants qu'ils imposent des normes de haute qualité à l'autorité administrative : les causes de reproche doivent être suffisamment détaillées et précisées dans les avis. Ceux-ci doivent être compris non seulement du personnel de la CCQ mais, principalement, des destinataires pour ne pas rendre illusoire leur droit d'exposer leur point de vue afin d'éventuellement faire modifier sa position. La CCQ n'a donc pas respecté son devoir d'agir équitablement.

La méthode d'analyse pour déterminer l'assujettissement des travaux consiste à examiner leur nature selon la définition du mot « construction » prévue à l'article 1 f) LRTIC. Lorsqu'un employeur fait exécuter des travaux de construction par un salarié, ceux-ci sont en tout temps assujettis. C'est l'assujettissement sans condition. Cette règle a été confirmée par la Cour suprême dans *Québec (Commission de l'industrie de la construction du Québec) c. C.T.C.U.M.* (C.S. Can., 1986-10-09), SOQUIJ AZ-86111070, J.E. 86-998, D.T.E. 86T-768 [1986] 2 R.C.S. 327. Si la solution au litige ne se trouve pas à cet alinéa, on poursuit l'analyse au regard du second,

dans lequel le législateur s'est réservé la possibilité d'édicter, par règlement, des conditions d'assujettissement pour certains autres travaux, dont ceux en l'espèce, soit l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement. C'est l'assujettissement conditionnel. En l'espèce, le premier alinéa de l'article 1 f) LRTIC n'est pas en cause. Les parties admettent que les travaux litigieux portaient sur de la machinerie de production. Par conséquent, l'analyse de la preuve des travaux doit se faire en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 f) LRTIC et du règlement d'application ainsi que de ses règles d'assujettissement, qui prévoient que l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production sont compris dans le mot « construction » dès qu'ils sont effectués par des salariés de la construction au service d'employeurs professionnels. Or, la preuve ne permet pas de conclure à la présence, en l'espèce, d'employeurs professionnels. Au contraire, à l'exception de Domtar, qui est une entreprise manufacturière, les corequérantes ont démontré qu'elles se spécialisaient, depuis leur création, dans le domaine de la maintenance industrielle, c'est-à-dire en entretien et réparation de machinerie de production. Donc, cette notion est inapplicable. Il faut alors considérer la nature des travaux. Or, l'un des problèmes d'application et d'interprétation du présent litige réside dans la détermination de la nature des travaux exécutés, à savoir si ce sont des activités d'entretien ou de réparation. La jurisprudence a donné une connotation préventive au terme « entretien » et curative au terme « réparation ». La décision qui fait une analyse exhaustive de ces notions est l'affaire *Commission de la construction du Québec et Investim Inc.* (C. constr., 1988-06-30), SOQUIJ AZ-88149185, D.T.E. 88T-995. Par ailleurs, on ne peut réduire la réparation d'une machinerie, comme le font les requérantes, aux seuls cas de bris et de panne. Cette notion couvre un large éventail de situations où l'on doit corriger un dommage, une détérioration et un défaut de la machinerie, de l'équipement ou de toute composante résultant des causes les plus diverses, dont l'usure par l'utilisation et le temps. Dans le cas d'une machinerie ou d'un équipement, la correction se traduit souvent par des changements de pièces qui, si elles sont de mêmes caractéristiques techniques, constituent de la réparation et non de l'entretien. En l'espèce, il n'y avait pas de panne ni de bris à aucune pièce d'équipement de Domtar. L'équipement était fonctionnel et performant, et ce, jusqu'à l'arrêt planifié. Toutefois, l'ensemble de la preuve permet de conclure que les travaux de remplacement de pièces par des pièces semblables de mêmes caractéristiques techniques, et qui représentent la majorité du travail exécuté lors de

l'arrêt, visaient à remettre en état l'équipement endommagé par l'utilisation et relèvent d'activités de réparation. Ainsi en est-il, par exemple, de l'alimentateur haute pression, de la vis de l'auto-clave, des soupapes de tuyauterie, de la caméra sur une machine à papier, du roulement à billes, du rouleau de tête et de la chaîne de convoyeurs. Le remplissage des fissures de l'enveloppe externe du four à chaux est également une activité de réparation, car il a pour but de le remettre en état. Comme il a été décidé que des travaux de réparation ont été exécutés lors de cet arrêt planifié, il faut poursuivre l'analyse du texte réglementaire : « En outre, toute partie de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ». En l'espèce, l'industrie des pâtes et papiers fait partie du secteur industriel. Cependant, les requérantes font valoir que les réparations n'ont pas lieu sur un chantier de construction, soit à l'endroit où s'effectuent des travaux de construction. Si ceux-ci remplissent toutes les conditions pour être assujettis en vertu du règlement d'application, l'endroit où ils sont exécutés est un chantier de construction. Pour ce faire, il faut déterminer s'ils nécessitent le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Ce concept d'« expertise professionnelle » est nouveau et mérite d'être défini. En l'espèce, les entreprises à qui l'on a confié la tâche d'effectuer les travaux en litige ont une expertise en maintenance industrielle, soit dans un domaine hors construction. Or, elles ne sont pas des employeurs professionnels. Comme les réparations ne nécessitaient pas le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction, elles ne sont pas couvertes par le mot « construction ». En conséquence, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse du règlement d'application ni de ces exclusions. La CCQ a invité le tribunal à interpréter ces nouvelles dispositions de manière large et libérale. Le tribunal s'y refuse puisque cela aurait des incidences significatives sur les entreprises et les citoyens en assujettissant des travaux effectués de façon principale avec une expertise professionnelle hors construction; ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur. Or, celui-ci a dit clairement qu'il n'entendait pas modifier les pratiques établies, mais les circonscrire. En conséquence, les requêtes en révision des ordonnances de suspension des travaux sont accueillies, et les travaux visés ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Industries M. Santerre et Commission de la construction du Québec⁷

Demande en vertu de l'article 21 de *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (LRTIC) concernant une difficulté d'interprétation.

En avril 2004, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a déposé une requête introductive d'instance réclamant le salaire et les avantages sociaux dus à huit plaignants. En défense, l'employeur a fait valoir que les travaux de construction d'un centre communautaire n'étaient pas assujettis à la loi puisqu'ils avaient été effectués en territoire fédéral, soit une réserve autochtone. En juillet 2006, la CCQ a présenté une requête en vertu de l'article 21 LRTIC. Le 6 septembre suivant, les parties ont conclu une transaction au moyen de laquelle l'employeur a reconnu l'assujettissement des travaux et le statut de salarié des plaignants. Malgré une décision du Commissaire ayant donné acte au règlement, l'employeur lui demande de déclarer que les travaux ne sont pas assujettis à la loi. La CCQ invoque l'autorité de la chose jugée.

Décision

C'est à la demande expresse des procureurs au dossier que le Commissaire a homologué la transaction intervenue. Or, la loi ne lui confère nullement le pouvoir de réviser ses propres décisions. Par conséquent, si l'employeur voulait faire réviser la décision ayant donné acte au règlement, il devait s'adresser à la Cour supérieure. D'autre part, cette décision doit jouir de la présomption de la chose jugée dans la présente instance civile puisqu'il existe une identité de parties, d'objet (l'assujettissement des travaux de construction) ainsi que de cause (la construction du centre communautaire et la réclamation pécuniaire afférente). De toute façon, même en faisant abstraction de la chose jugée ou en mettant de côté la transaction, l'on doit conclure à l'assujettissement des travaux de construction du centre communautaire. En effet, il est établi que l'employeur a construit un bâtiment sur un chantier de la réserve autochtone de Betsiamites. Les éléments de la définition contenue à l'article 1 LRTIC sont donc présents. L'argument selon lequel les travaux ne sont pas assujettis parce qu'ils ont été exécutés par des autochtones est rejeté. Rien dans la loi ou la réglementation n'autorise à faire exception dans le cas de ces travailleurs. Dans *Québec (Procureur général) c. Locations de l'Anse*

⁷ Décision 3341, rendue le 12 décembre 2007, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

de *Sept-Iles inc.* (C.Q., 2005-05-16), SOQUIJ AZ-50317499, J.E. 2005-1502, D.T.E. 2005T-736, la Cour a conclu que la loi s'appliquait sur les réserves indiennes. D'ailleurs, la jurisprudence du Commissaire est constante à cet effet. Enfin, si la *Loi sur les Indiens* permet à un conseil de bande d'adopter certains règlements, notamment au sujet du zonage et du type de bâtiments, elle ne l'autorise pas à s'exclure de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Seule une disposition inscrite dans cette loi pourrait soustraire les autochtones ou les réserves indiennes de son application. D'ailleurs, ce n'est pas le conseil de bande qui est l'employeur des salariés. Par conséquent, la requête de l'employeur visant à faire déclarer que les travaux ne sont pas assujettis et que les plaignants ne sont pas des salariés au sens de la loi est rejetée.

Riel et Commission de la construction du Québec⁸

Demande de révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Accueillie.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) a rendu une ordonnance de suspension des travaux à l'encontre des requérants, un couple, qui effectuaient des travaux de construction sans détenir la licence de constructeur-propriétaire requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Le chantier de construction est un bâtiment résidentiel jumelé destiné à les loger, eux et leurs enfants, de même que les parents de la conjointe du requérant. Les requérants prétendent qu'ils bénéficient de l'exemption prévue au deuxième paragraphe de l'article 49 de la *Loi sur le bâtiment*. Cette exemption s'appliquerait au bâtiment en litige puisqu'il s'agit d'une maison unifamiliale de type jumelé, soit un seul bâtiment construit sur un seul lot et «destiné à leur usage personnel ou à celui de sa famille». Au contraire, la CCQ et la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), partie intervenante, font valoir que le concept de famille exclut les parents des requérants.

Décision

La question relative à l'obligation de détenir ou non des certificats de compétence ou des exemptions en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la*

formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas en cause, non plus que la qualification des travaux, qui sont des travaux de construction assujettis à la *Loi sur le bâtiment*. La seule question en litige est de déterminer si les requérants peuvent bénéficier de l'exemption de détenir une licence de constructeur-propriétaire prévue au deuxième paragraphe de l'article 49 de la *Loi sur le bâtiment*. Cet article est interprété de la manière suivante : l'expression «pour la personne physique» qui y est énoncée est reliée au statut de la personne qui revendique l'exemption. Les requérants ont donc le statut requis. Quant aux expressions «maison unifamiliale» et «destinée à son usage ou à celui de sa famille», le législateur ne les a pas non plus définies. En l'espèce, le bâtiment est une maison unifamiliale de type jumelé; il comporte deux logements d'habitation accolés l'un à l'autre et séparés par un mur mitoyen. La CCQ et la RBQ proposent au Commissaire d'interpréter l'expression «maison unifamiliale» comme une maison individuelle. Dans cette perspective, une «maison unifamiliale» ne pourrait comporter qu'un seul logement. Or, le paragraphe à l'étude ne fait pas référence à un nombre de logements d'habitation mais à une catégorie de bâtiment, soit la catégorie «maison unifamiliale». En outre, le législateur reconnaît nommément divers types de «maison unifamiliale», dont le jumelé. Interpréter ce terme comme ne comportant qu'un seul logement risquerait d'entraîner des conséquences absurdes ou déraisonnables dans l'application de la loi. Le bâtiment en litige est donc une maison unifamiliale de type jumelé comportant deux logements. Quant à l'expression «destiné à son usage personnel ou à celui de sa famille», il s'agit d'un paramètre essentiellement subjectif puisqu'il vise la destination que la personne entend conférer à la «maison unifamiliale». Or, dans le présent cas, les requérants destinent leur bâtiment résidentiel à celui de leur famille, pour ce qui est de leurs enfants. En ce qui concerne leurs parents, on ne peut les soustraire à la cellule familiale, même en retenant le sens étroit du mot «famille», car celui-ci comprend minimalement le lien de filiation entre ascendants et descendants, conformément au *Code civil du Québec*. Par conséquent, les requérants bénéficient de l'exemption prévue au deuxième paragraphe de l'article 49 de la *Loi sur le bâtiment*, et la suspension des travaux est annulée.

⁸ Décision 3394, rendue le 24 janvier 2008, par M^e François Caron, commissaire adjoint.

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 et Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9⁹

Demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* visant à trancher un conflit de compétence entre un monteur d'acier de structure et un charpentier-menuisier.

Le conflit porte sur des travaux de montage et d'assemblage d'éléments en acier qui composent la charpente métallique de deux bâtiments préfabriqués situés sur les lieux d'une mine, à Val-d'Or. Consulté sur cette question, le Comité de résolution des conflits de compétences avait déjà décidé que ces deux métiers pouvaient exécuter des travaux de construction à un bâtiment d'acier préfabriqué sans juridiction exclusive de l'un ou l'autre. L'association représentant les monteurs d'acier de structure est en désaccord avec cette décision et elle prétend que la seule charpente que peut revendiquer le charpentier-menuisier est celle en bois.

Décision

Pour obtenir l'exclusivité des travaux, un corps d'emploi doit être expressément prévus à la définition des métiers, selon le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Ainsi, il ressort que le monteur d'acier de structure «fait [...] le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction [...] des bâtiments entièrement préfabriqués» (art. 1 de l'annexe A). En l'espèce, les travaux ont consisté à assembler et à monter des éléments en acier léger fabriqués en usine pour constituer l'ossature, la charpente ou la structure des deux bâtiments. Ils sont donc expressément prévus à la définition du monteur d'acier de structure. Par ailleurs, selon le même règlement, le charpentier-menuisier «exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que [...]» (art. 1 de l'annexe A). L'emploi des termes «telles que» indique que l'énumération qui suit est non exhaustive et limitée à des travaux semblables aux exemples qui sont mentionnés au paragraphe d'introduction de la définition. Ce paragraphe détermine l'étendue du métier de charpentier-menuisier. Il y est précisé que

la charpente qu'il peut exécuter est une charpente de bois. Les travaux d'assemblage des pièces de bois ou de métal ne peuvent comprendre les travaux de charpente puisqu'elle est déjà expressément couverte par l'expression «charpente de bois». En outre, il faut considérer la nature ou la finalité de l'ouvrage que l'on assemble pour déterminer le métier qui aura compétence. Or, les experts des deux parties s'entendent pour reconnaître que les éléments qui sont assemblés sont structuraux. De plus, ces travaux de montage et d'assemblage des éléments en acier qui constituent la charpente métallique des deux bâtiments en cause ne sont pas expressément prévus à la définition du charpentier-menuisier. Ils sont donc de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure. Enfin, la présente requête, visant le règlement d'un conflit de compétences, ne constitue pas un recours en appel ou en révision de la décision du Comité, mais une demande en première instance portant sur un conflit de compétences relatif à l'exercice d'un métier.

⁹ Décision 3321, rendue le 28 mars 2008, par M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe.

Chapitre 5

Application des politiques gouvernementales

5.1 Les demandes d'accès à l'information et protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2^e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours déposés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance de huis clos, de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2007-2008, il y a eu 33 demandes d'accès à l'information au CIC. De ce nombre, il y a eu 16 demandes à notre secrétariat de Québec et 17 autres à notre secrétariat de Montréal.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels.

5.2 Le développement de la main-d'œuvre

En 2007-2008, le CIC s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

La déclaration prescrite par cette loi a été transmise au ministère du Revenu.

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

	EMBAUCHE						REPRÉSENTATION					
CIC	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes
2007-2008											7/9	

Il faut mettre en perspective que la commissaire et les quatre commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec. En 2007-2008, il y avait quatre postes de soutien comblés selon les règles de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 53.1).

5.4 La santé des personnes au travail

En 2007-2008, en regard de la planification gouvernementale en cas de pandémie d'influenza, le CIC a consolidé le plan de continuité de services qu'il a élaboré en collaboration avec le ministère du Travail, la Commission de l'équité salariale et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, notamment par l'acquisition du matériel requis pour sa mise en oeuvre.

Le CIC a adhéré et participé aux activités concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique. En voici quelques exemples :

- Clinique de vaccination
- Diffusion d'outils ayant comme thématique la santé au travail
- Ententes avec des centres de conditionnement physique
- Poursuite du programme d'aide aux employés
- Promotion de l'activité physique

5.5 L'éthique et la déontologie

Au cours de l'année 2007-2008, le personnel du CIC a été à nouveau sensibilisé aux questions d'éthique et de déontologie applicables à l'ensemble de la fonction publique, notamment concernant le traitement des données informatiques auxquelles il a accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Aucune situation fautive n'a été constatée pendant cette période.

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2008

M ^e Josette Béliveau	commissaire
M ^e François Caron	commissaire adjoint
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M ^e Kim Legault	commissaire adjointe
M ^e Sophie Mireault	commissaire adjointe

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec

150, boulevard René-Lévesque Est
18^e étage, bureau 18.00
Québec (Québec)
G1R 5B1
418 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec

35, rue de Port-Royal Est
2^e étage, bureau 2.24
Montréal (Québec)
H3L 3T1
514 873-5956

Annexe 3

Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3 SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.
13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4 FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

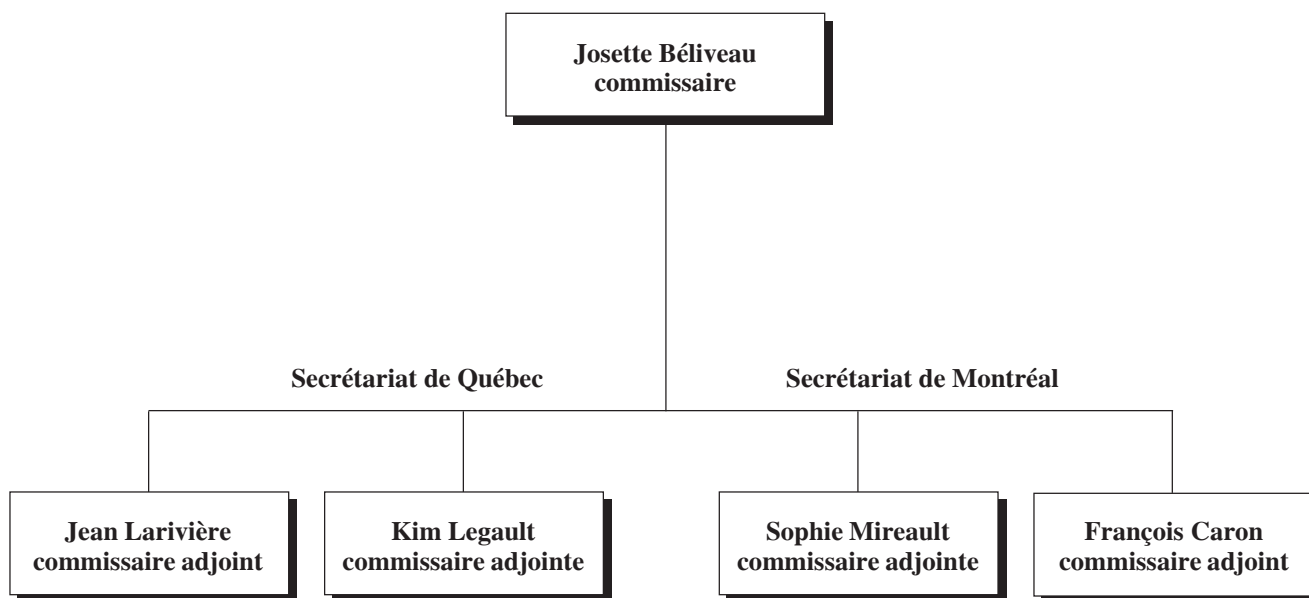
17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.

Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Annexe 4

Organigramme

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION



En vigueur au 31 mars 2008

Annexe 5

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION**

**ÉTATS FINANCIERS DE
L'EXERCICE TERMINÉ LE
31 MARS 2008**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	43
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	44
ÉTATS FINANCIERS	
Résultats et excédent cumulé	45
Bilan	46
Notes complémentaires	47 à 50

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Commissaire reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur présente la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Commissaire de l'industrie de la construction

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josette Béliveau'.

Josette Béliveau
Commissaire

Québec, le 13 juin 2008

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié le bilan du Commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2008 ainsi que l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Commissaire de l'industrie de la construction. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Commissaire au 31 mars 2008, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud Lachance'.

Renaud Lachance, CA

Québec, le 13 juin 2008

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
PRODUITS		
Contributions (note 3)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$	33 700 \$
Commission de la construction du Québec	793 100	905 000
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700	33 700
Régie du bâtiment du Québec	33 700	33 700
Ministère du Travail	101 000	100 000
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700	33 700
Conseil du Trésor – Équité salariale	2 606	4 686
Autres	494	1 898
	<u>1 032 000</u>	<u>1 146 384</u>
CHARGES		
Traitements et avantages sociaux	904 718	868 351
Transport et communication	58 152	58 814
Services professionnels et auxiliaires	82 391	127 382
Loyers	133 988	131 769
Fournitures et approvisionnements	19 691	19 225
Amortissement des immobilisations corporelles	25 484	24 626
Dévaluation des immobilisations corporelles	18 392	—
Créances douteuses	509	—
	<u>1 243 325</u>	<u>1 230 167</u>
INSUFFISANCE DES PRODUITS SUR LES CHARGES	(211 325)	(83 783)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>250 790</u>	<u>334 573</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>39 465 \$</u>	<u>250 790 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
BILAN
AU 31 MARS 2008

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	600 \$	600 \$
Créances	3 187	3 694
Avance au Fonds consolidé du revenu, sans intérêts ni modalités de versements	311 101	462 343
	<u>314 888</u>	<u>466 637</u>
Immobilisations (note 5)	<u>58 519</u>	<u>101 130</u>
	<u>373 407 \$</u>	<u>567 767 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	81 106 \$	57 638 \$
Provision pour congés de maladie et vacances (note 7)	<u>252 836</u>	<u>259 339</u>
	333 942	316 977
EXCÉDENT CUMULÉ	<u>39 465</u>	<u>250 790</u>
	<u>373 407 \$</u>	<u>567 767 \$</u>
ENGAGEMENTS (note 8)		
ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE		
DU BILAN (note 10)		

Commissaire de l'industrie de la construction



Josette Béliveau
Commissaire

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2008

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Commissaire de l'industrie de la construction, constitué par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), a le mandat, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de la loi constitutive du Commissaire doit lui être déférée. De plus, ce dernier statue sur les recours formés en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), de l'article 41.1 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5) et de l'article 35.2 de la *Loi sur les installations électriques* (L.R.Q., chapitre I-13.01).

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Commissaire par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Constatation des produits

Les contributions sont constatées dans l'exercice où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée de vie utile respective selon la méthode de l'amortissement linéaire et aux taux suivants :

	<u>Taux</u>
Améliorations locatives	10 %
Équipement informatique et bureautique	20 % et 33 1/3 %
Systèmes informatiques	20 %

Le Commissaire examine régulièrement la valeur comptable de ses immobilisations en comparant la valeur comptable de celles-ci avec les flux de trésorerie futurs non actualisés qui devraient être générés par l'actif. Tout excédent de la valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats de la période au cours de laquelle la dépréciation a été déterminée. L'estimation des flux de trésorerie futurs ainsi que la détermination de la juste valeur requièrent l'exercice du jugement professionnel et peuvent varier dans le temps.

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2008

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Commissaire ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. CONTRIBUTIONS

Le financement du Commissaire est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et deux corporations mandataires visées à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B) dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le Commissaire, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable compte tenu de leur échéance rapprochée.

5. IMMOBILISATIONS

	2008			2007
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				
Améliorations locatives	95 600 \$	47 800 \$	47 800 \$	79 624 \$
Équipement informatique et bureautique	55 071	44 352	10 719	21 506
	150 671	92 152	58 519	101 130
Actif incorporel				
Systèmes informatiques	292 093	292 093	—	—
	442 764 \$	384 245 \$	58 519 \$	101 130 \$

Les acquisitions de l'exercice s'élèvent à 1 265 \$ (2007 : 13 700 \$).

Des améliorations locatives ont été radiées pour un montant net de 18 392 \$ puisqu'elles ne seront plus utilisées conséquemment à l'intégration du Commissaire à la Commission des relations du travail.

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2008

6. AVANCE SUR LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le Commissaire dispose d'une avance autorisée sur le Fonds consolidé du revenu, échéant le 31 mars 2008, d'un montant n'excédant pas 500 000 \$. Les montants prélevés porteraient intérêts au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada. Aucune avance n'a été effectuée au 31 mars 2008.

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Commissaire participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2008, le taux de cotisation du Commissaire pour le RREGOP a augmenté de 7,06 % à 8,19 % de la masse salariale cotisable et celui du RRPE et du RRAS de 7,78 % à 10,54 %.

Les cotisations du Commissaire imputées aux charges de l'exercice s'élèvent à 50 188 \$ (2007 : 44 546 \$). Les obligations du Commissaire envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	2008			2007
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	167 892 \$	91 447 \$	259 339 \$	246 153 \$
Charge de l'exercice	12 049	75 876	87 925	95 735
Prestations versées au cours de l'exercice	(36 814)	(57 614)	(94 428)	(82 549)
Solde à la fin	143 127 \$	109 709 \$	252 836 \$	259 339 \$

8. ENGAGEMENTS

Le Commissaire s'est engagé à verser des sommes en vertu de deux ententes de services, l'une avec le Centre de services partagés du Québec et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'autre avec le Centre de services partagés du Québec. Ces deux ententes viennent à échéance le 31 mars 2009. Suite à l'abolition du Commissaire au 1^{er} avril 2008, ces engagements, totalisant 100 000 \$, seront assumés par la Commission des relations du travail au cours du prochain exercice.

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2008

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Commissaire est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Commissaire n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

10. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

La *“Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives”* (2006, chapitre 58) a été sanctionnée le 14 décembre 2006. Il est notamment prévu d'abolir le Commissaire, de transférer les recours et d'intégrer son personnel à la Commission des relations du travail. Par le décret 225-2008, le gouvernement a fixé la date de l'intégration au 1^{er} avril 2008.

11. CHIFFRES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Certains chiffres de 2007 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2008.